

**Règlement ministériel du 5 janvier 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR120 entre Rollingen et Schoos à l'occasion de travaux routiers.**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR120 entre Rollingen et Schoos;

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>.**- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur le CR120 (PK 1420-1570) entre Rollingen et Schoos.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.  
Une déviation est mise en place.

**Art.2.-** Pendant la phase d'exécution des travaux aux endroits ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- sur le CR120 (PK 780-1420) entre Rollingen et Schoos.
- sur le CR120 (PK 1570-5500) entre Rollingen et Schoos.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2.  
Une déviation est mise en place.

**Art.3.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.4.-** Le présent règlement entre en vigueur le 12.01.2015 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 5 janvier 2015**  
**Le Ministre du Développement durable**  
**et des Infrastructures**

**(s) François Bausch**